



Avis n° 06/2016 du 24 février 2016

Objet : demande d'avis concernant l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions au secteur du sport organisé (CO-A-2016-009)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Muyters, Ministre flamand des sports, reçue le 08/02/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 24 février 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Commission est sollicitée afin d'émettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions au secteur du sport organisé.
2. Pour pouvoir être et rester agréée en tant que fédération sportive et entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une subvention générale de fonctionnement, une fédération sportive doit notamment compter un minimum de cinq cents affiliés et enregistrer l'effectif de ses membres.
3. Pour pouvoir être et rester agréée en tant qu'organisation des sports récréatifs et entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une subvention générale de fonctionnement, une telle organisation doit notamment représenter au moins cinq cents pratiquants de loisirs sportifs par le biais des associations affiliées et conserver au secrétariat un fichier des pratiquants de loisirs sportifs qu'elle représente.
4. Le Gouvernement flamand détermine les données minimales qui doivent figurer dans l'effectif des membres des fédérations sportives/organisations des sports récréatifs, dont un numéro d'identification unique. En vue de cette identification unique, les fédérations sportives et leurs clubs sportifs affiliés, les organisations des sports récréatifs, leurs associations affiliées et leurs éventuels clubs peuvent réclamer et conserver le numéro de Registre national dans l'effectif des membres. Le numéro d'identification unique et l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national servent à exclure un double comptage et les membres fictifs. En vue de contrôler les conditions d'agrément et d'octroi de subventions et le calcul des subventions, l'Agence "Sport Vlaanderen" (Sport Flandre), ci-après l'Agence, peut à tout moment consulter et réclamer les fichiers complets, les fichiers partiels ou les données agrégées. Seules des données anonymisées font l'objet d'un traitement statistique. Au terme de l'affiliation, les données doivent être conservées un an dans le fichier.
5. Concernant les articles 4 et 11 de l'avant-projet (pour les fédérations sportives) et les articles 35 et 39 (pour les organisations des sports récréatifs), l'Exposé des motifs précise qu'il est de la responsabilité des fédérations sportives/organisations des sports récréatifs de gérer correctement l'effectif de leurs membres et de le tenir à jour. À cet égard, les fédérations sportives/organisations des sports récréatifs ont le choix d'attribuer elles-mêmes un numéro d'identification unique ou d'utiliser à cet effet le numéro de Registre national de la personne concernée. L'Agence doit en effet pouvoir vérifier à l'aide de l'effectif des membres des fédérations sportives/organisations des sports récréatifs si elles comptent suffisamment de membres pour pouvoir prétendre à l'agrément/l'octroi d'une subvention. Étant donné que le

numéro de Registre national constitue déjà un numéro unique existant, les fédérations sportives et leurs clubs sportifs ainsi que les organisations des sports récréatifs, leurs associations affiliées et leurs clubs sportifs éventuels ont la possibilité d'utiliser ce numéro pour l'identification unique de leurs membres. De cette manière, les fédérations sportives et leurs clubs sportifs affiliés ainsi que les organisations des sports récréatifs, leurs associations affiliées et leurs clubs sportifs éventuels ne doivent plus nécessairement obtenir une autorisation individuelle du Comité sectoriel du Registre national de la Commission pour utiliser le numéro de Registre national. L'Agence ne peut réclamer l'effectif des membres, y compris le numéro d'identification unique, que pour un contrôle. Ce fichier est alors temporairement conservé par l'Agence. Les données sont ensuite anonymisées à des fins statistiques, les données à caractère personnel et le numéro d'identification unique sont alors effacés.

6. L'article 6 de l'avant-projet dispose que "Pour pouvoir rester agréée, une fédération sportive doit transmettre à l'Agence "Sport Vlaanderen" sous forme numérique des données actualisées la concernant et concernant ses clubs sportifs dans le cadre de l'actualisation permanente de la banque de données sportives "Sportdatabank Vlaanderen". En vue d'informer le citoyen, ces données contiennent également des données à caractère personnel, plus précisément les coordonnées de la fédération sportive et de ses clubs sportifs ou d'une personne de contact." [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].
7. Concernant l'article 6 de l'avant-projet, l'Exposé des motifs précise à cet égard : "Cet article pose comme condition au maintien de l'agrément que la banque de données sportives "Sportdatabank Vlaanderen" soit tenue à jour, permettant ainsi une information correcte et de qualité concernant les possibilités d'une pratique sportive dans les clubs sportifs flamands. Cela peut également être considéré comme un outil de promotion gratuit pour ces fédérations sportives afin de faire connaître au citoyen l'offre proposée dans leurs clubs. Les données transmises par voie numérique contiennent également des données à caractère personnel qui sont nécessaires au citoyen pour pouvoir contacter une fédération sportive ou ses clubs affiliés pour de plus amples informations. Il s'agit des coordonnées de la fédération sportive ou de ses clubs affiliés comme le nom, le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail de l'association ou d'un dirigeant ou d'une autre personne de contact. Ce sont généralement les données qui sont également publiées à cette fin sur le propre site Internet de la fédération sportive ou du club sportif". [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. La Commission constate que :

- l'effectif des membres des fédérations sportives/organisations des sports récréatifs doit contenir un numéro d'identification unique mais pas nécessairement le numéro de Registre national : en d'autres termes, l'utilisation de ce dernier numéro n'est pas obligatoire ;
- la finalité du traitement (exclure le double comptage et les membres fictifs) est définie dans l'avant-projet ;
- la durée de conservation au terme de l'affiliation est limitée dans le temps (1 an) ;
- aucun fichier central n'est conservé au niveau de l'Agence pour savoir qui est affilié à quelle association sportive : ce serait en effet disproportionné, d'autant plus que certaines de ces associations peuvent historiquement être classées par idéologie ;
- l'Agence est toutefois en mesure de vérifier le respect des conditions d'agrément et d'octroi de subventions de manière proportionnelle, notamment parce qu'elle ne peut réclamer l'effectif des membres, y compris le numéro d'identification unique, que pour cette finalité de contrôle et que dans ce cas, elle ne peut conserver le fichier que temporairement, c'est-à-dire uniquement pour le temps nécessaire à l'exécution de ce contrôle ;
- l'Agence est en mesure, du moins selon l'avant-projet, de réclamer des effectifs des membres anonymisés pouvant ensuite faire l'objet de traitements statistiques, par exemple pour pouvoir répondre à des questions parlementaires.

9. Sur ce dernier point uniquement, ce qui est précisé dans l'Exposé des motifs ("Les données sont ensuite anonymisées à des fins statistiques, les données à caractère personnel et le numéro d'identification unique sont alors effacés") ne correspond toutefois pas au texte de l'avant-projet proprement dit ("Seules des données anonymisées font l'objet d'un traitement statistique"). La Commission demande que le texte de l'Exposé des motifs soit dès lors harmonisé avec celui de l'avant-projet même. Pour réaliser la finalité statistique, il peut en effet suffire que l'Agence réclame des fichiers de données anonymisées auprès des fédérations sportives/organisations des sports récréatifs.

10. La Commission estime que le traitement de données d'identification nécessaires à la communication qui a lieu uniquement pour contacter la personne concernée ne suscite aucune remarque spécifique, vu qu'il s'agit de données qui sont déjà publiées à cette fin sur le propre site Internet de la fédération sportive ou du club sportif.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

émet un avis **favorable** concernant l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions au secteur du sport organisé, à condition qu'il soit tenu compte du point 9.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere